

Septembre 2023

L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

AUTORITÉS COMPÉTENTES

- Le maire
- Le Préfet de département
- Le ministère de l'Intérieur et des outre-mer
- Le ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

La Constitution de 1958 consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Un dispositif, instauré par la **loi du 13 juillet 1982**, a organisé la procédure d'indemnisation des dommages en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel.

Le **Code des assurances, au chapitre V sur l'assurance des risques de catastrophes naturelles**, précise le dispositif législatif au travers des articles L125-1 et suivants.

CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les dégâts sur les biens non assurés ou non-assurables (réseau routier, ouvrage d'assainissement...) ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle.

CONDITIONS

- Les dommages doivent avoir été causés par un phénomène naturel d'une intensité anormale ;
- Les biens endommagés doivent être obligatoirement couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens » ;
- L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel ;
- Le sinistré doit avoir déclaré les dommages à son assureur dans un délai requis, soit 30 jours francs à compter de la parution de l'arrêté interministériel au journal officiel

PHÉNOMÈNES ÉLIGIBLES DANS LE GERS

LES INONDATIONS

- A1 – Par débordement de cours d'eau ;
- A2 – Par ruissellement et coulée de boue associée ;
- A3 – Par remontée de nappe phréatique.

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

- D – Mouvement de terrain – de type effondrement ou affaissement de terrain, éboulement ou chute de blocs de pierre ;
- E – Sécheresse/réhydratation des sols – Mouvement différentiel des sols argileux ;
- F – Séisme

Les phénomènes suivants ne sont pas présents dans le département :

La crue torrentielle retrouvée en région montagneuse (B), Les phénomènes liés à l'action de la mer (C), le vent cyclonique associé aux cyclones tropicaux (G) et les avalanches (H).



Les dégâts provoqués par les vents violents (tempêtes, tornades...), la grêle et le poids de la neige n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle.

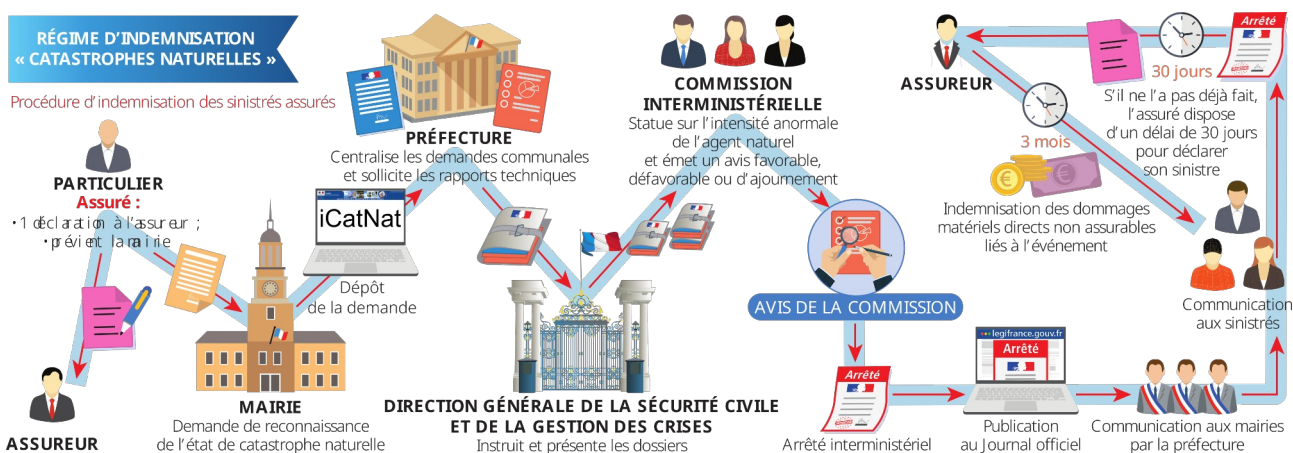
Ils sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « Tempête, Neige et Grêle », dite TNG. Ces dommages sont directement indemnisés par les assureurs.

BIENS GARANTIS

Sont garantis : les biens meubles, y compris les véhicules terrestres à moteur, et immeubles appartenant aux personnes physiques et morales autres que l'État, dès lors qu'ils sont garantis par une assurance de dommages.

Sont exclus : les biens non assurés ou exclus des contrats d'assurance (terrains, clôtures..), les pertes de récolte, les dommages aux ouvrages agricoles, les dommages causés à la voirie et aux ouvrages de génie civil.

PROCÉDURE



Le Maire dépose sa demande sur le site :

<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>.

Il complète, en ligne, la version numérique du CERFA de demande de l'état de catastrophe naturelle.

Un lien et une clé d'authentification sont transmis pour chaque demande. Ces éléments doivent être conservés afin de suivre la demande.

Il doit y être joint une déclaration sur l'honneur de l'autorité municipale qui mentionnera avec les mêmes intitulés que ceux du CERFA le phénomène et les dates de celui-ci.



Si plusieurs phénomènes sont observés lors d'un même événement le Maire exprimera autant de demandes que de phénomènes.

DÉLAIS

Les demandes doivent être exprimées dans les 24 mois suivant le début de l'événement.

La reconnaissance ou le rejet de l'état de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel.

EN SAVOIR PLUS

Un site d'information est accessible depuis la plateforme iCatNat.

Les administrés pourront retrouver de l'information sur le site : www.franceassureurs.fr

En cas de refus d'indemnisation ils peuvent se rapprocher du médiateur de l'assurance : www.mediation-assurance.org

QUI CONTACTER

En préfecture : Le service des sécurités – Unité défense et sécurité civiles